

Arrêt

n° 304 512 du 9 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. STESSENS
Colburnlei 22
2400 MOL

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 20 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 février 2024.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me E. STESSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), pour le motif selon lequel « *la condition de « membre de famille à charge » exigée par l'article 40bis n'a pas été valablement étayée* ».

2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ; et un troisième moyen de « la violation du principe d'équivalence ».

3.1. Sur le premier moyen, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge » :

«on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre [...], de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...] la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance »¹.

3.2. S'agissant de la condition d'être « à charge » du regroupant, la partie défenderesse a estimé que, bien que le requérant a produit « *des documents relatifs à sa situation économique au Maroc (attestation de revenu délivrée par la DG des impôts pour les revenus de 2015 et 2016, attestation de revenu global imposé pour l'année 2017, attestation de [non-imposition] TH-TSC délivrée en 2019)* », il « *reste en défaut de démontrer de manière suffisante qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. En effet, si l'aide financière est régulière entre le 01/07/2015 et le 01/06/2016, l'intéressé séjourne déjà en Belgique [sic] cette aide financière s'est interrompue entre ce dernier versement et le 08/05/2017. A partir de cette dernière date, l'intéressé vit déjà en Belgique et les envois d'argent sont effectués vers la Belgique et non plus le Maroc* ».

Cette motivation ne fait l'objet d'aucune critique utile.

En effet, la partie requérante ne remet pas en cause l'absence de preuve de versement entre le 1^{er} juin 2016 et le 8 mai 2017, mais se contente d'alléguer que le requérant « donne alors [la] preuve que son grand-père [l'a] déjà pris en charge [au] Maroc ».

Partant, elle se borne à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir ignoré des documents produits à l'appui de la demande, à savoir l'« attestation de revenu délivré par la DG des impôts pour les [revenus] de 2015 et 2016 », l'« Attestation de revenu global imposé pour l'année 2017 », l'« attestation de non-imposition TH-TSC délivrée en 2019 », et l'« attestation administrative du Ministère de l'intérieur de Maroc, commune de [X], que son grand-père a pris le requérant en charge total [au] Maroc »,

- les trois premiers documents listés ont été pris en compte dans le cadre de la motivation de l'acte attaqué ;
- le dernier document listé ne figure pas au dossier administratif. En conséquence, le grief manque en fait ;
- les trois premiers documents listés ont trait à la situation d'indigence du requérant au pays d'origine, laquelle a été déclarée établie par la partie défenderesse, de sorte que la critique selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas motivé à suffisance pour quelle raison ces documents sont insuffisants, est dépourvue d'intérêt.

En conséquence, la partie défenderesse a valablement pu estimer que la condition d'être « à charge » du regroupant au pays d'origine, n'était pas remplie.

3.3. Sur les deuxième et troisième moyens, le Conseil d'Etat a déjà jugé ce qui suit :

« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »².

Cette interprétation vaut, par analogie, en ce qui concerne les décisions fondées sur l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce, dans la mesure où la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne remplissait pas la condition analysée aux points 3.1. et 3.2.

¹ CJUE, arrêt C-1/05, *Yunying Jia*, 9 janvier 2007, § 43

² CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015

La partie requérante ne démontre pas sur quelle base la partie défenderesse était tenue de tenir compte de l'absence de lien avec le pays d'origine, de l'existence d'un lien « intense » avec la Belgique et du fait que le requérant « se sent belge [...] et agit de la sorte », dans le cadre de la procédure de regroupement familial en question.

4.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 28 mars 2024, la partie requérante fait valoir que le caractère à charge du requérant a bien été établi, et estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à une correcte balance des intérêts.

4.2. Toutefois, la réitération de l'argumentation énoncée dans la requête introductory d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 9 avril 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS